



MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des Sports

Direction des Ressources Humaines

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux.

INSTRUCTION N° DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23 novembre 2016 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.

Examiné par le COMEX JSCS le 15/09/2016

Résumé : Modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.
Mots-clés : Missions – Conseillers techniques sportifs – Fédérations sportives
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- Code du sport : Article L.131-12 – Articles R.131-16 à R.131-24- Note instruction DS n° 65 du 8 avril 2005- Arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée (publication au BO Ville, jeunesse, sports et vie associative n°4 de juillet-août 2015)
Textes abrogés : instruction n° 11-37 du 28 janvier 2011
Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

Pièces annexées à l'instruction :

- Guide d'utilisation de CTSWeb
- Tableau récapitulatif annuel des autorisations de cumul d'activité présentées aux DRJSCS.

L'article L. 131-12 du code du sport dispose que "**des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations (sportives) agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat**".

Les dispositions réglementaires (articles R. 131-16 à R. 131-24 du code du sport) relatives à l'**exercice des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives** déterminent les missions spécifiques de ces agents et décrivent leurs conditions d'exercice, compatibles avec les modes d'organisation et les besoins des fédérations sportives.

La présente instruction vise à préciser le cadre et les modalités d'intervention de ces personnels ainsi que le contenu et le mode d'élaboration des outils de gestion correspondants.

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n° 11-37 du 28 janvier 2011 relative au même objet.

1 - Les personnels concernés

Conformément au code du Sport (articles R. 131-16 à R. 131-24), les agents qui exercent les missions de CTS auprès des fédérations sportives agréées sont soit :

- nommés par arrêté du ministre chargé des sports sur des fonctions de CTR, CTN ou DTN (ces fonctions sont ouvertes au détachement pour les personnels titulaires des différentes fonctions publiques) ;
- recrutés en tant qu'agent public contractuel, sur un contrat notamment de préparation olympique ou de haut-niveau ;
- détachés notamment sur un contrat de préparation olympique ou de haut-niveau lorsqu'ils sont titulaires d'une des fonctions publiques.

Ces contrats ou arrêtés précisent le service d'affectation, la mission et la résidence administrative de ces agents.

1.1 Le directeur technique national (DTN)

Le DTN est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

Il concourt à la définition de la politique sportive fédérale, notamment par l'élaboration des directives techniques nationales qui servent de cadre aux agents exerçant les missions de CTS. Il s'assure de la diffusion et de la mise en œuvre des directives techniques nationales et en évalue la réalisation.

Le DTN dirige et anime la direction technique nationale de la fédération ; il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération. A ce titre, il formule auprès des autorités hiérarchiques des conseillers techniques sportifs des propositions ou des éléments d'appréciations nécessaires au recrutement, à l'affectation, à l'évaluation, à la notation et à l'organisation des missions des cadres dont il coordonne l'action.

1.2 Les entraîneurs nationaux (EN)

Les EN sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

La mission des EN est d'animer la filière d'accès au sport de haut niveau, d'encadrer les membres des équipes de France, et de participer à la formation des encadrants techniques.

1.3 Les conseillers techniques nationaux (CTN)

Les CTN sont placés soit sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports, soit sous celle du directeur régional chargé des sports.

Les CTN élaborent, pilotent, mettent en œuvre et évaluent les projets d'envergure nationale.

A ce titre, ils sont chargés au niveau national, mais également territorial d'analyser, de conseiller, d'apporter leur expertise et leurs conseils, d'encadrer des sportifs, de former des cadres, d'organiser et de développer l'activité de la fédération sportive auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

1.4 Les conseillers techniques régionaux (CTR)

Les CTR sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur régional chargé des sports.

Les CTR déclinent les directives techniques nationales au plan territorial et coordonnent l'ETR de leur discipline.

A ce titre, ils sont chargés, au niveau territorial, mais également national, d'analyser, d'apporter leur expertise et leurs conseils, d'encadrer des sportifs, de former des cadres, d'organiser et de développer l'activité de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

2 - Les acteurs institutionnels

2.1 Le directeur des ressources humaines (DRH)

En lien avec les services de gestion de proximité de la direction des sports et des directions régionales, le directeur des ressources humaines :

- met en œuvre le recrutement des agents exerçant les missions de CTS (concours, mutation des personnels, détachement...),
- assure la gestion administrative de leur carrière : nomination, affectation, recrutement ou détachement sur contrats, renouvellement de ceux-ci, fin de contrats avancement et promotion,
- assure le pilotage de la formation initiale et continue des agents exerçant les missions de CTS en lien avec la direction des sports et le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS),
- assure le pilotage des effectifs, en tant que responsable de programme, et la rémunération des agents,
- procède, le cas échéant, à la notation des agents exerçant les missions de CTS (PS)

2.2 Le directeur des sports

Le directeur des sports dispose, pour assurer la gestion opérationnelle des agents exerçant les missions de CTS, du centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS), service à compétence nationale.

Le directeur des sports exerce l'autorité hiérarchique sur les agents exerçant les missions de CTS affectés, rattachés et gérés au CGOCTS. A ce titre, il établit sur proposition du directeur technique national concerné et des agents les lettres de mission pluriannuelles des agents exerçant les missions de CTS placés sous son autorité hiérarchique, organise ou propose lui-même leur évaluation ou leur notation.

Le directeur des sports établit la lettre de mission du DTN à partir des propositions du président de la fédération et en s'appuyant sur des éléments fournis par celui-ci. La lettre de mission se réfère à la convention d'objectifs et aux 4 actions du programme « sport » ; elle peut faire l'objet d'avenants annuels.

Le directeur des sports évalue le DTN après avoir recueilli l'avis du président de la fédération.

Le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs, sous l'autorité du directeur des sports :

- assure la gestion prévisionnelle des effectifs, le suivi de ceux-ci, leur répartition par fédération et par type de missions,
- concourt au recrutement, à la gestion et aux formations, initiale statutaire et tout au long de la vie, de l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS,
- propose en lien avec les DTN les affectations, recrutements, détachements sur contrats, renouvellement ou fin de ceux-ci. Il propose également les fins de missions et les avancements et promotions des agents concernés.

2.3 Le directeur régional chargé des sports

Le directeur régional chargé des sports exerce l'autorité hiérarchique sur les agents exerçant les missions de CTS (CTN comme CTR) affectés dans sa région ; à ce titre,

- en référence aux directives techniques nationales, il établit, sur proposition du directeur technique national concerné et de l'agent les lettres de mission des agents exerçant les missions de CTS placés sous son autorité hiérarchique ; la lettre de mission, qui peut faire l'objet d'avenants, précise le cas échéant, les missions interrégionales et/ou régionales confiées,
- il organise l'évaluation de ces agents dans le cadre de la réglementation en vigueur, après avoir conduit ou fait conduire par la personne qu'il désigne l'entretien d'évaluation de l'agent sur la base de la lettre de mission et des éléments présentés par celui-ci dans son bilan annuel ;
- il assure la gestion administrative de ces personnels en lien avec l'administration centrale,
- il organise et anime le regroupement des agents exerçant les missions de CTS de sa région trois fois par an,
- il désigne un coordonnateur régional des agents exerçant les missions de CTS qui, sous son couvert et/ou sous celui du responsable du pôle sport, et en lien avec le CGOCTS, est chargé d'assister le directeur régional chargé des sports. Le coordonnateur régional des agents exerçant les missions de CTS participe à la gestion administrative (lettres de missions, synthèse des rapports d'activité, convention ETR...) et à l'animation de l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS affectés dans la région (organisation des regroupements obligatoires soutien à la formation tout au long de la vie...),
- il désigne les coordonnateurs des ETR disciplinaires sur proposition du DTN concerné.

3 - Les documents cadres de l'action des agents exerçant les missions de CTS

3.1 La convention d'objectifs

Annuelle ou pluriannuelle, elle est signée par le président de la fédération et le directeur des sports. Elle définit les objectifs partagés entre le projet fédéral et les orientations ministérielles qui doivent fonder l'action des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération.

3.2 La convention cadre

Signée pour une olympiade par le président de la fédération et le directeur des sports en complément de la convention d'objectifs, elle fixe :

- par avenant annuel, le nombre maximal (plafond) d'agents du ministère exerçant les missions de CTS auprès de la fédération ainsi que leur répartition par mission (DTN, EN, CTN ou CTR) et par structure administrative d'affectation,
- par avenant annuel, le nombre maximal d'agents placés sous contrat,

- les modalités d'exercice des agents exerçant les missions de CTS et de prise en charge des frais inhérents à leurs déplacements, hébergements, ainsi qu'à la formation tout au long de la vie,
- la durée du préavis permettant au ministre chargé des sports de mettre fin aux missions d'un agent chargé des missions de CTS avant le terme fixé par sa lettre de mission.

3.3 Les directives techniques nationales

Elles sont élaborées par le directeur technique national pour l'olympiade, elles reprennent les priorités ministérielles avec lesquelles elles accordent les orientations et les objectifs du projet sportif fédéral, notamment ceux conventionnés avec le ministère.

Communiquées à la direction des sports, elles sont ensuite diffusées aux agents exerçant les missions de CTS, aux services déconcentrés ainsi qu'aux établissements concernés. Les directives techniques nationales constituent le document de référence qui guide l'action de la direction technique nationale et sur la base duquel sont rédigées les lettres de mission des agents exerçant les missions de CTS.

Au plan territorial, elles encadrent la formalisation et la mise en œuvre de la convention de l'équipe technique régionale.

Elles sont actualisées en tant que de besoin.

3.4 La convention pluriannuelle de l'équipe technique régionale

Signée par le directeur régional chargé des sports, le président de l'organisme régional de la fédération et le DTN, la convention pluriannuelle de l'ETR a pour objectif de réunir autour du/des agents exerçant les missions de CTS une équipe de bénévoles et de techniciens sportifs pour la mise en œuvre des directives techniques nationales déclinées au sein du projet sportif territorial.

Elle fixe notamment la composition de l'équipe, le nom du coordonnateur (un agent exerçant les missions de CTS si possible), son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition et les conditions d'intervention de ses membres.

Cette convention peut faire l'objet, le cas échéant, d'avenants annuels.

3.5 La lettre de mission

Chaque agent exerçant les missions de CTS dispose d'une lettre de mission, qui cadre son intervention pour une durée qui ne peut excéder l'olympiade. Elle fixe les missions, décrit la nature des activités, les objectifs fixés et la quotité de temps consacré à chacune des quatre actions du programme sport, au sens de la LOLF.

La lettre de mission est le document qui détermine l'activité quotidienne de chaque agent exerçant les missions de CTS ; elle est également, avec le bilan d'activité de l'agent, l'un des éléments sur lequel est adossée l'évaluation de l'agent exerçant les missions de CTS.

Les lettres de missions sont élaborées au moyen de l'application CTSWeb.

Le DTN établit un projet de lettre de mission pour l'ensemble des CTS (EN, CTN, CTR) ; ce projet doit correspondre aux besoins constatés dans les divers secteurs d'activités de la DTN, ainsi qu'aux compétences détenues par l'agent exerçant les missions de CTS.

Le projet de lettre de mission est transmis à l'agent exerçant les missions de CTS qui peut l'accepter tel qu'il est rédigé ou, le cas échéant, proposer des modifications notamment au regard de son profil professionnel.

Dans tous les cas, la durée des échanges entre le DTN et l'agent exerçant les missions de CTS, après transmission initiale du projet de lettre de mission, ne peut excéder 45 jours.

A l'issue de ce délai, le DTN valide fonctionnellement le projet de lettre de mission et le transmet à l'autorité hiérarchique.

Sur la base des directives techniques nationales, éventuellement complétées par les éléments apportés par le DTN et l'agent, il appartient ensuite à l'autorité hiérarchique, au regard des besoins de la fédération et des missions pouvant être exercées par l'agent dans le cadre de son affectation, d'arrêter la rédaction de la lettre de missions, de la valider et la notifier aux deux parties.

L'élaboration des lettres de missions de tous les agents exerçant les missions de CTS est décrite dans le guide joint à la présente instruction.

3.6 Le bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est produit par chaque agent exerçant les missions de CTS et transmis à son autorité hiérarchique, sur la base notamment des éléments contenus dans CTSWeb.

Le bilan annuel d'activité est l'un des éléments de dialogue entre l'autorité hiérarchique et l'agent exerçant les missions de CTS, il peut servir de base aux éventuels ajustements de sa lettre de mission.

Le responsable hiérarchique sollicite également l'avis du DTN, responsable fonctionnel, sur ces éléments.

Le bilan annuel d'activité de l'agent exerçant les missions de CTS est transmis pour information par l'autorité hiérarchique au DTN et, si elle l'estime utile, pour ce qui concerne les CTR, au président de la ligue ou du comité régional concerné.

4 - Les règles d'affectation des agents exerçant les missions de CTS

4.1 Les agents relevant de l'autorité hiérarchique du directeur des sports

Le principe retenu pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports est celui d'un rattachement au CGOCTS avec une résidence administrative fixée au lieu principal d'exercice des missions.

Sont concernés :

- les directeurs techniques nationaux et les entraîneurs nationaux,
- les conseillers techniques nationaux qui exercent des missions de nature transversale et dont le périmètre d'exercice auprès des fédérations sportives est exclusivement national sans pouvoir être rattaché à une localisation précise.

Pour l'application des dispositions relatives aux frais de changement de résidence et de déplacements temporaires (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) comme pour celle des dispositions relatives aux mutations (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) relatives à ces agents, leur résidence administrative s'entend de la commune où ils exercent à titre principal leurs fonctions.

4.2 Les agents relevant de l'autorité hiérarchique des directeurs régionaux

Sont affectés dans les directions régionales chargées des sports les CTR et les CTN dont le lieu principal d'exercice des missions est localisé dans une région donnée.

Les conseillers techniques régionaux sont affectés à la direction régionale chargée des sports d'exercice de leurs missions ; ceux qui exercent leurs missions sur une inter région sont affectés à la DRJSCS désignée par le DTN.

4.3 La détermination de l'affectation des CTN

L'appréciation du caractère essentiellement national et transversal des missions des CTN s'effectue en concertation entre la direction des sports, le directeur technique national et le directeur régional concernés, afin de déterminer le lieu d'affectation des CTN soit auprès du CGOCTS, soit auprès de la direction régionale.

5- Les obligations liées au contexte particulier des conditions d'exercice des missions de CTS

5.1 Le cadre d'exercice des fonctions posé par le code de déontologie

Ce cadre est précisé par « le code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de CTS auprès d'une fédération sportive agréée ».

Le code de déontologie a été présenté au comité technique ministériel de la Jeunesse et des Sports le 26 juin 2015 puis publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports le 23 septembre 2015.

5.2. Le cumul d'activités

Les autorisations de cumul d'activités peuvent être accordées aux agents exerçant les missions de CTS dans les conditions de droit commun définies par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Compte tenu de la situation particulière d'exercice des agents exerçant les missions de CTS auprès des fédérations sportives françaises, l'autorité hiérarchique consulte le DTN, ou le président de la fédération si le demandeur est le DTN, sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la fédération.

Il appartient à l'autorité hiérarchique de rappeler régulièrement aux agents exerçant les missions de CTS, et en tout état de cause chaque année et au plus tard le 31 janvier, l'existence et le contenu (obligations, protections et préconisations) de ce code. L'autorité hiérarchique précise notamment les règles d'autorisation du cumul d'activité et demande aux agents de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les directeurs régionaux chargés des sports adressent à la direction des sports, pour l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS placés sous leur autorité, le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif des autorisations de cumul d'activité qui leur ont été présentées au cours de l'année précédente.

6 - Les modalités de gestion des agents exerçant les missions de CTS

6.1 Les missions de CTS, leurs durée et contenu

Lorsqu'ils sont fonctionnaires, les agents exerçant les missions de CTS, sont affectés ou détachés par arrêté sur ce type de missions.

Lorsqu'ils ne relèvent pas d'un statut de fonctionnaire, ces agents sont recrutés par contrat de préparation olympique ou de haut niveau.

Le contenu et la durée des missions confiées à l'agent exerçant les missions de CTS sont précisés dans la lettre de mission, en application de l'article R131-18 du code du sport.

6.2 La modification du contenu et de la durée des missions

6.2.1 Modification du contenu des missions à leur terme

6.2.1.1 Situation des fonctionnaires détachés sur contrat et des contractuels (DTN, EN)

Le terme des missions de ces agents est fixé par leur contrat.

L'anticipation de l'évolution éventuelle des missions de ces agents doit constituer un principe général de gestion, tant pour les responsables fonctionnels (DTN) que pour les gestionnaires administratifs, le CGO CTS pour la gestion de proximité et la DRH pour la gestion statutaire.

Si les nouvelles missions de l'agent restent dans le champ couvert par ces contrats, un simple avenant de prolongation du précédent contrat est établi.

Si les nouvelles missions sont celles de CTN ou de CTR, le fonctionnaire détaché sur contrat est réintégré dans son corps d'origine, puis affecté sur un emploi de CTN ou de CTR.¹

Dans les deux cas, une procédure de modification de la lettre de mission doit être engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*).

6.2.1.2 Situation des fonctionnaires affectés sur un emploi de CTN ou CTR

Le terme de la mission de ces agents est fixé par leur lettre de mission.

Les modifications du contenu des missions peuvent être à l'initiative du ministre, éventuellement sur proposition du président de la fédération, ou de l'agent.

Si les nouvelles missions de l'agent entrent dans le champ couvert par les contrats, la procédure de détachement sur contrat est engagée.

Si les nouvelles missions restent dans le champ des emplois de CTN ou de CTR, après l'avis du DTN ou du président (pour les fédérations sans DTN), l'autorité hiérarchique envisage de modifier les missions de l'agent, une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*). Toutefois, si ces nouvelles missions nécessitent un changement de résidence administrative, le mouvement engagé doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire de leur corps. Dans tous les cas, les chefs des services déconcentrés doivent être informés au préalable des projets de mouvements des agents.

6.2.2 Modification du contenu des missions des CTS avant leur terme

Le terme des missions est fixé par contrat pour les agents contractuels ou détachés sur contrat, par la lettre de mission pour les agents exerçant les missions de CTN ou de CTR.

La procédure de modification du contenu des missions des CTS avant leur terme est identique dans les deux cas.

Si l'agent souhaite modifier ses missions avant leur terme, il en informe par écrit son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional, selon le cas. Dans le cas où cette proposition recueille un avis favorable de l'ensemble des parties informées, le DTN propose ces missions à l'agent. Une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*).

Si une modification des missions est proposée à l'agent avant leur terme, un échange doit avoir lieu entre l'agent concerné, le DTN et l'autorité hiérarchique de l'agent, ou son représentant, afin que toutes les parties puissent s'exprimer clairement sur l'évolution de la situation.

En cas d'accord sur le changement de missions, une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*).

¹ Si l'agent relève d'un autre périmètre ministériel, il doit d'abord être détaché dans un corps du ministère chargé des sports.

En cas de désaccord et de conciliation impossible, l'autorité hiérarchique (le directeur des sports ou le directeur régional chargé des sports):

- établit une synthèse des positions de toutes les parties,
- arrête la rédaction de la lettre de mission, la valide et la notifie à l'agent. Le contenu de la lettre de mission doit être conforme aux statuts et grade de l'agent.

6.3 L'interruption des missions de CTS

6.3.1 Interruption des missions de CTS à l'initiative de l'agent

Dans le cas où l'agent souhaite interrompre ses missions de CTS, il en informe par écrit son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional, selon le cas.

Il appartient à l'agent de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'évolution de sa carrière ou la conduite de son projet (mobilité dans le cadre des opérations du mouvement, disponibilité, détachement...). Pour les contractuels, cela correspond à une démission.

6.3.2 Interruption des missions des CTS à l'initiative du ministre chargé des sports

Conformément au code du sport, le ministre peut interrompre les missions d'un agent exerçant les missions de CTS avant leur terme, soit de sa propre initiative, soit éventuellement à la suite d'une demande du président de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de CTS.

Les motifs d'interruption des missions doivent être fondés sur l'intérêt du service, par exemple :

- la restructuration nécessaire des services de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de CTS pour faire face à la concurrence sportive internationale et aux exigences de la performance,
- la modification du contenu et/ou de la répartition des missions des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération sportive intéressée,
- le non-respect avéré des objectifs figurant dans la lettre de mission,
- une situation de conflit durable.

La décision finale du ministre tendant à mettre fin aux missions de CTS doit avoir été précédée d'échanges et d'entretiens entre l'agent concerné, le DTN et l'autorité hiérarchique de l'agent, ou son représentant, afin que toutes les parties puissent s'exprimer clairement sur leur perception de la situation.

Dans ce cadre, l'autorité hiérarchique (le directeur des sports ou le directeur régional) établit une synthèse des positions de toutes les parties.

Au regard de cette synthèse, le ministre décide de lancer ou non une procédure d'interruption des missions de CTS de l'agent.

6.3.3 Procédure d'interruption des missions de CTS

Quelle que soit la situation de l'agent et quels que soient les motifs de fin de mission, la DRH, à la demande du ministre chargé des sports, avise l'agent de son intention de mettre fin à ses missions de CTS par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'informe de la durée de préavis dont cette décision est assortie.

Toutefois, en cas d'urgence commandée par des menaces sur les personnes, un risque avéré pesant sur l'organisation, la préparation ou sur les résultats d'une compétition sportive, une atteinte grave au fonctionnement du service ou un conflit générant une situation de blocage, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.

Le CTS conduit à ne plus pouvoir exercer ses missions est maintenu sur son lieu d'affectation jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle affectation dans le cadre de la mobilité des membres du corps auquel il appartient.

Il doit ainsi candidater pour tout poste vacant publié dans le cadre du mouvement correspondant. En l'absence de candidature, l'administration l'affecte sur un poste vacant correspondant au grade dont il est titulaire et non pourvu à l'issue de la CAP concernée.

Durant la période transitoire précédant sa réaffectation, il se voit confier par son autorité hiérarchique une mission en rapport avec les fonctions dévolues aux membres de son corps.

Dans tous les cas d'interruption des missions de CTS, s'appliquent les règles administratives et jurisprudentielles, notamment celles de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, de l'article 60 de la loi n°84-16 pour les fonctionnaires et des articles 45-2 et 45-3 du décret n 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents contractuels.

Ainsi, le changement d'affectation sans demande préalable de l'agent doit être précédé, pour les fonctionnaires, de l'exercice de son droit à la consultation de son dossier administratif ainsi que de la consultation de la commission administrative paritaire. Pour un agent contractuel, le changement d'affectation est précédé de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de son droit à avoir communication de son dossier.

La jurisprudence a posé les critères auxquels doit répondre, pour les fonctionnaires, la mutation d'office dans l'intérêt du service, pour ne pas être requalifiée en sanction déguisée:

- l'agent concerné ne peut être affecté que sur un emploi dont il a statutairement vocation à occuper les fonctions,
- la réaffectation ne peut avoir lieu qu'après examen des demandes formulées par l'intéressé et en tenant compte de sa situation familiale.

Au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, il n'y a pas lieu de motiver formellement une mutation d'office dans l'intérêt du service, le maintien d'un agent titulaire dans son emploi ne constituant jamais un avantage dont l'attribution serait un droit.

Lorsqu'il a la qualité d'agent contractuel, le CTS dont le ministre envisage d'interrompre les missions pour toute raison autre qu'une faute disciplinaire, une insuffisance professionnelle ou une inaptitude physique ne peut être licencié sans qu'ait été recherchée et, le cas échéant, proposée à l'agent une mesure de reclassement dans un autre emploi.

Dans tous les cas, l'agent dont l'interruption de missions de CTS est engagée, peut

- demander à consulter son dossier administratif où doivent figurer tous documents nominatifs concernant sa situation professionnelle,
- solliciter un entretien individuel auprès de son autorité hiérarchique (directeur des sports ou directeur régional chargé des sports). Toutes les informations relatives aux possibilités d'évolution de sa carrière lui sont alors apportées,
- bénéficier d'une formation d'adaptation à son futur poste.

6.4 Demandes de congés, journées ARTT, autorisations exceptionnelles d'absences et CET.

Les congés, journées ARTT, autorisations exceptionnelles d'absences autorisés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les documents relatifs aux CET, font l'objet de demandes d'autorisation ; ces demandes sont adressées à l'autorité hiérarchique avec copie au DTN qui lui fait connaître son avis.

L'autorité hiérarchique informe le DTN de ses décisions.

Pour les CTR, le président de ligue est informé par l'agent.

6.5 Ordre de mission, remboursement des frais de déplacement et sujétions

Le périmètre géographique d'activité de l'agent est défini dans sa lettre de mission (régional, national ou l'Union européenne et la Suisse), cette définition vaut ordre de mission pour le périmètre considéré dans les conditions suivantes.

Lorsque l'agent réalise ses missions :

- à l'intérieur du périmètre identifié, il doit renseigner l'action et le lieu de l'action dans son activité prévisionnelle, puis compléter l'activité réalisée sur CTSWeb.
- en dehors du périmètre identifié, il doit renseigner l'action et le lieu de l'action dans son activité prévisionnelle, puis compléter l'activité réalisée et établir une demande d'ordre de mission, visée par le DTN, et validée par l'autorité hiérarchique sur CTSWeb.

Le remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les agents exerçant les missions de CTS est assuré dans le respect :

- des dispositions réglementaires en vigueur,
- de la convention-cadre signée par le président de la fédération et le directeur des sports,
- des conventions signées aux plans national et territorial.

Ces agents peuvent être indemnisés par la fédération sportive de frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs missions (articles L 131-12 et R 131-21 du code du sport).

7 - La formation des agents exerçant les missions de CTS

7.1. La formation initiale statutaire (FIS)

La FIS est assurée dans le cadre des dispositions statutaires régissant chaque corps du ministère chargé des sports.

La DRH a pour mission de définir les modalités de la FIS des agents et d'assurer la tutelle des organismes publics chargés de la formation initiale statutaire de ceux-ci.

Une convention cadre entre la DRH et l'opérateur chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la formation précise les modalités de déroulement de cette formation.

La prise en charge des frais liés aux actions de FIS :

- les frais pédagogiques sont pris en charge dans le cadre de la convention liant la DRH et l'opérateur concerné,
- les frais de transport, de repas et, le cas échéant, d'hébergement sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

7.2. La formation professionnelle

La convention cadre, prévue à l'article R.131-23 du code du sport, précise les conditions d'organisation et de prise en charge de la formation professionnelle des agents exerçant les missions de CTS.

Les agents exerçant les missions de CTS ont accès :

- aux dispositifs ministériels et interministériels de la formation professionnelle tout au long de la vie (plans nationaux et plans régionaux),
- aux actions de formation spécifiques prévues par les dispositions de la note-instruction DS n° 65 du 8 avril 2005 « orientations relatives à la formation des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs ».
- aux actions de formation spécifiques prévues par les fédérations sportives nationales et internationales.

Le DTN expose au directeur des sports, sous la forme d'un plan pluriannuel, les besoins de formation des agents exerçant les missions de CTS dont il est le responsable fonctionnel afin qu'ils puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans ministériels de formation.

Les frais liés aux actions inscrites aux dispositifs ministériels de formation professionnelle sont pris en charge comme suit :

- les frais pédagogiques sont pris en charge par la DRH,
- les frais de transport, de repas et le cas échéant d'hébergement sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent.

Pour le ministre et par délégation,

signé

Directrice des sports

signé

Directeur des ressources humaines